

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE LA POPULATION

**Décret n° 63-16** du 9 janvier 1963 relatif à la création d'un centre national du thermalisme social, p. 42.

ACTES DES PREFETS

**Arrêtés** des 10 octobre, 26 novembre, 1<sup>er</sup>, 3, 25 et 26 décembre 1962 portant dissolution, remplacement ou institution de délégations spéciales, p. 42.

✱

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Banque de l'Algérie.** — Situation au 30 septembre 1962, p. 44.

*Caisse d'Équipement pour le Développement de l'Algérie.* — Bons d'Équipement 5 % 1961 à primes progressives, p. 45.

*Marchés.* — Appels d'offres et concours, p. 45.

*Mise en demeure,* p. 46.

*Vacance de poste.* — Justice p. 46.

✱

ANNONCES

*Associations.* — Déclarations et dissolution, p. 46.

*Cession de parts,* p. 47.

LOIS, DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

**LOI n° 62-156** du 31 décembre 1962 fixant le capital de la banque centrale d'Algérie.

L'Assemblée nationale constituante a délibéré et adopté,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le capital de la banque centrale d'Algérie est fixé à quarante millions de nouveaux francs (40.000.000 NF.)

**Art. 2.** — La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 31 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement,  
Président du Conseil des ministres

Le ministre des finances,  
A. FRANCIS.

**LOI n° 62-157** du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction, jusqu'à nouvel ordre, de la législation en vigueur au 31 décembre 1962.

EXPOSE DES MOTIFS

La 1<sup>ère</sup> session de l'Assemblée nationale constituante prend fin. Les circonstances n'ont pas encore permis de doter le pays d'une législation conforme à ses besoins et à ses aspirations. Mais il n'est pas possible de laisser le pays sans loi.

C'est pourquoi, il y a lieu de reconquérir la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale algérienne jusqu'à ce que l'Assemblée nationale puisse donner au pays une législation nouvelle.

L'Assemblée nationale constituante a délibéré et adopté,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** — La législation en vigueur au 31 décembre 1962 est reconduite jusqu'à nouvel ordre, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale.

**Article 2.** — Tous les textes et les dispositions portant atteinte à la souveraineté intérieure ou extérieure de l'Etat algérien ou d'inspiration colonialiste ou discriminatoire, tous les textes ou dispositions portant atteinte à l'exercice normal des libertés démocratiques, sont considérés comme nuls et non-avenus.

**Art. 3** — La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 31 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE LA JUSTICE

**Décret du 7 décembre 1962 modifiant les décrets du 22 novembre 1962 portant nominations de juges d'instruction.**

Par décret en date du 7 décembre 1962, il est stipulé que, dans le décret du 22 novembre 1962 nommant M. Fardeheb Boumediène, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Oran, les mots « en remplacement de M. Fourcade, remis à la disposition du gouvernement français », sont annulés et remplacés par : « en remplacement de M. Nivers ».

Par décret en date du 7 décembre 1962, il est stipulé que, dans le décret du 22 novembre 1962 nommant M. Bouabdallah Larbi, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Oran, les mots « en remplacement de M. Monier remis à la disposition du gouvernement français », sont annulés et remplacés par : « en remplacement de M. Chemin ».

**Décret du 21 décembre 1962 portant changement de nom.**

Par le décret en date du 21 décembre 1962, le nommé Francis Seraphin, né le 30 août 1940 à Saïda, inscrit sur les registres d'état civil sous le n° 308, portera désormais :

le prénom de : Kader  
le nom de : Benchouka

aux lieu et place du prénom et nom susdits.

Mention du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire sera portée sur le registre d'état civil du lieu de naissance.